

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.889 du 29 août 2011

A. 199.951/XIII-5871

En cause :

DE MARNEFFE Raoul,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON**,
en abrégé "**I.B.W.**",
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 26 avril 2011 par Raoul DE MARNEFFE en tant qu'il demande la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire délégué du 18 février 2011 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W.", un permis d'urbanisme en vue de la construction d'une station d'épuration à Villers-la-Ville, rue du Goddiarch, sur les parcelles cadastrées section A, n° 12m et section D, n°s 14e2, p2, c2;

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.B.W.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2011 fixant l'affaire à l'audience du 11 août 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. GUIOT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Raoul DE MARNEFFE, demeurant à Dampremy, chaussée de Bruxelles, 103, était copropriétaire de biens non bâtis situés à Villers-la-Ville dans le site de l'abbaye.

Un arrêté royal du 23 mai 1972 classe, en raison de leur valeur historique et esthétique, sur la base de la loi du 7 août 1931, comme monument, les ruines de l'abbaye de Villers-la-Ville et, comme site, l'ensemble formé par ces ruines et les terrains environnants, parmi lesquels figure notamment la parcelle cadastrée n° 14e2.

Un arrêté ministériel du 16 septembre 1991 adopté par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures de la Région wallonne étend le périmètre du classement du site formé par les ruines de l'abbaye de Villers-la-Ville et de ses abords; le nouveau périmètre englobe entre autres la parcelle cadastrée section D, n° 14p2.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne inscrit sur cette liste les ruines de l'abbaye et le site des ruines classés par les arrêtés des 23 mai 1972 et 16 septembre 1991. La typologie répertorie les ruines dans la catégorie "F. Eglises, abbayes, couvents, chapelles, orgues, mausolées", tandis que le site est inscrit dans la catégorie B.5 ("sites monumentaux") et A.1 ("sites archéologiques généraux").

Au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 1^{er} décembre 1981, les parcelles n°s 12m, 14p2, 14e2 et 14c2 sont reprises en zone forestière d'intérêt paysager; le plan de secteur figure l'existence d'un étang qui a été aménagé à cet endroit dans les années 1960.

Un site Natura 2000 (Vallée de la Thyle - BE31011) se trouve à proximité de l'étang, sur les coteaux nord et est.

2. Un arrêté ministériel du 20 octobre 2006 autorise la société anonyme "Société publique de gestion de l'eau", en abrégé "S.P.G.E." à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles situées à Villers-la-Ville et reprises dans un tableau qui n'a pas été communiqué au Conseil d'Etat. Ces parcelles correspondent au site n°4 dit des "Etangs" et comprendraient en tout cas les parcelles cadastrées section D, n°s 14e2, 14p2 et 14c2, qui sont citées dans son préambule. La prise de possession de ces parcelles est justifiée par le projet de construction d'une station d'épuration de 8.000 E.H.

Un jugement du 7 novembre 2007 du juge de paix du canton de Nivelles déclare irrégulière la demande de la S.C.R.L. I.B.W. ayant pour objet l'application de la loi du 26 juillet 1962 à l'expropriation d'extrême urgence des parcelles n°s 12m, 14e2 et 14c2 dont Raoul DE MARNEFFE est l'un des copropriétaires.

Un jugement du 3 octobre 2008 du tribunal de première instance de Nivelles réforme la décision du 7 novembre 2007, déclare la procédure d'expropriation régulière et rouvre les débats avant dire droit sur l'indemnité provisionnelle; ce jugement cite les parcelles section A, n° 12m, section D, n° 14e2 et 14p2. Un jugement du 7 avril 2009 fixe l'indemnité provisionnelle à 42.545,15 euros et renvoie la cause au juge de paix du canton de Nivelles aux fins de poursuivre la

procédure d'expropriation en cours. Un jugement du 18 mars 2011 du même tribunal déclarera ensuite irrecevable une demande en révision introduite par les personnes expropriées.

Un état descriptif des emprises sur les parcelles cadastrées section A, n° 12m (5a 82 ca), section D, n° 14e2 (28a 33ca) et n° 14p2 (1ha 39a 93ca), portant les numéros 2, 3 et 4 au plan d'expropriation, est rédigé le 10 juillet 2009 par l'expert Vincent VANHORENBEKE.

Par un jugement du 28 septembre 2009, le juge de paix du canton de Nivelles ordonne l'envoi en possession des emprises visées dans le jugement du 3 octobre 2008 du tribunal de première instance de Nivelles, sises sur les propriétés notamment du requérant.

3. Le 18 août 2009, l'I.B.W. introduit une demande de certificat de patrimoine relative aux biens situés rue du Goddiarch à Villers-la-Ville.

Le procès-verbal de synthèse est dressé le 16 octobre 2009.

Par une lettre du 18 janvier 2010, la commission royale des monuments, sites et fouilles fait savoir qu'elle a, en sa séance de la section des sites de la chambre régionale du 11 janvier 2010, émis un avis favorable après avoir pris acte du procès-verbal de synthèse du 16 octobre 2009 et après avoir considéré que le projet n'avait pas d'impact sur le site classé.

Un certificat de patrimoine favorable est délivré le 4 février 2010.

4. Le 16 septembre 2010, après avoir renoncé à une première demande introduite, l'I.B.W. dépose auprès du fonctionnaire délégué une nouvelle demande de permis d'urbanisme afin d'être autorisée à construire une station d'épuration rue du Goddiarch à Villers-la-Ville sur les parcelles cadastrées section D, n°s 14e2, 14p2, 14c2 et section A, n° 12m.

Le site choisi pour l'implantation de la station d'épuration projetée est délimité au nord par une aulnaie, à l'est et au sud par un ruisseau puis un talus abrupt et boisé et à l'ouest, successivement, par la Thyle, la rue du Goddiarch et le talus du chemin de fer.

5. Le 24 septembre 2010, le fonctionnaire délégué accuse réception d'un dossier complet reçu le 17 septembre 2010 et considère que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

6. Au cours de l'enquête publique organisée à Villers-la-Ville du 12 octobre au 17 novembre 2010, qui est commune à la demande de permis d'urbanisme et à la demande de permis d'environnement, trente lettres de réclamations ou de remarques sont envoyées; l'une d'entre elles émane du requérant.

7. Lors de sa réunion du 27 octobre 2010, la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité émet un avis favorable.

8. Le 29 octobre 2010, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.O 3) émet un avis favorable conditionnel.

9. Le service d'incendie transmet son rapport de prévention le 13 décembre 2010.

10. Le 22 décembre 2010, le conseil communal marque son accord sur les travaux de voirie.

11. Le 12 janvier 2011, le collège communal de Villers-la-Ville autorise jusqu'au 18 octobre 2030 l'I.B.W. à exploiter une station d'épuration d'eaux urbaines résiduelles de 8.000 E.H., rue du Goddiarch à Villers-la-Ville moyennant le respect des conditions d'exploitation que le permis d'environnement énumère.

Raoul DE MARNEFFE introduit le 26 janvier 2011 un recours contre ce permis d'environnement auprès du Gouvernement wallon.

12. En sa séance du 8 février 2011, le collège communal émet un avis favorable longuement motivé.

13. Le 18 février 2011, le fonctionnaire délégué délivre à l'I.B.W. le permis d'urbanisme sollicité, motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant que [l']INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON (IBW) dont les bureaux sont établis à 1400 Nivelles, rue de la Religion 10, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue du Goddiarch à 1495 VILLERS-LA-VILLE, cadastré VILLERS-LA-VILLE, section A n° 12m et section D n°14e2, p2, c2 ayant pour objet : la construction d'une station d'épuration;

Considérant que le demandeur est devenu propriétaire du site et de l'étang par jugement du tribunal de première instance de Nivelles prononcé le 07 avril 2009;

Vu le certificat de patrimoine favorable daté du 04 février 2010 [...]

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la DIRECTION DU BRABANT WALLON de la Direction Générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 17/09/2010 et jugée complète en date du 24 septembre 2010;

Considérant que selon les dispositions du plan de secteur de NIVELLES, le bien se situe en zone forestière et en zone de plan d'eau, dans un périmètre d'intérêt paysager (Arrêté du 01/12/1981);

Considérant que le bien est en partie (parcelle 14E2) implanté dans le périmètre du site classé de l'Abbaye de Villers-la-Ville classé par Arrêté royal du 23 mai 1972, inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie par Arrêtés du Gouvernement wallon des 25 juillet 1996 et 03 juin 1999, confirmé par Arrêté du Gouvernement wallon du 05 septembre 2002 et en partie (parcelle 14P2) dans le périmètre de l'extension du site classé par Arrêté ministériel du 16 septembre 1991;

Considérant que le bien se situe à proximité d'un site Natura 2000 (Vallée de la Thyle - BE31011);

Considérant que le bien se situe à proximité du cours d'eau "La THYLE", catégorie : 02;

Considérant que le bien se situe dans un périmètre d'aléa d'inondation Dyle-Gette (faible et moyen);

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée conformément aux articles 330 9°, 330 12°, 127 § 3, 129bis et 129 quater du CWATUPE;

Considérant qu'une seule enquête publique s'est tenue du 12 octobre 2010 au 17 novembre 2010 conformément à l'article D29.3 du Code de l'Environnement compte tenu que le projet nécessite également une demande de permis d'environnement et un dossier de travaux sur cours d'eau;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dont il ressort trente lettres de réclamations ainsi que le rapport synthétisant les différents griefs soulevés par les réclamants;

- Au point de vue urbanistique :
 - Violation des arrêtés de classement du site de l'abbaye (l'implantation projetée.... demeure contraire à la volonté du législateur de protéger le site concerné)
 - Dérogation illicite et non justifiée au plan de secteur et reconnaissance d'un choix de site illicite
 - Absence d'intégration paysagère (les habitants du Boulevard Neuf ont une vue plongeante sur le projet, il n'y a pas un réel écran visuel et aucune

garantie ne peut être apportée sur le fait que les arbres existants seront maintenus; atteinte irréparable à l'équilibre biologique du plan d'eau et du site, les constructions posées sur l'étang ne peuvent en aucun cas s'intégrer, existence d'un réel "paysage" à cet endroit)

- Il faudrait envisager un site plus isolé comme par exemple le site alternatif de l'aulnaie, le déplacement du projet serait plus raisonnable
 - Non respect de critères économiques, environnementaux ou urbanistiques pour le choix du site mais choix dicté par le fait que la DGATLP a refusé d'octroyer un certificat de patrimoine pour le site contigu de l'aulnaie (l'IBW prétend s'être vu refuser l'octroi d'un certificat de patrimoine en 2001 pour le site alternatif de l'aulnaie mais la DGATLP n'a jamais reçu de demande officielle et recevable de la part de l'IBW et d'ailleurs l'IBW n'aurait jamais pu introduire une telle demande sans titre de propriété)
 - Dévaluation financière des habitations situées autour du site et dévalorisation du site de l'abbaye
 - Choix du site pour de mauvaises raisons (les vestiges archéologiques ne seraient pas sur le site de l'aulnaie comme cela aurait été dit mais seraient sur le site du projet), exclusion du site de l'aulnaie sans raison valable. Or selon l'arrêté ministériel d'expropriation du site du 20 octobre 2006, ce site «répond bien aux critères d'éloignement des zones d'habitat et de préservation de l'environnement et, d'autre part, s'intègre bien, d'un point de vue économique, dans le schéma de collecte des eaux usées»
 - Méthode incohérente d'élimination des sites alternatifs
 - Falsification des plans déposés au greffe du tribunal et déposés à l'Administration communale
 - Le demandeur (l'IBW) n'est pas propriétaire de la totalité de la parcelle 12M, ni de l'étang, ni des plantations
 - Aucune implantation ne peut se faire sur ou au travers d'un site classé
 - Le site choisi est le plus proche des habitations et présente des qualités environnementales
- Au point de vue environnemental :
- Nuisances olfactives (odeurs nauséabondes liées à un dépôt à ciel ouvert)
 - Danger par rapport aux déchets acides et aux produits corrosifs entreposés
 - Nuisances sonores (charroi, compresseur, etc.) en outre amplifiées par le fait que le projet est dans une cuvette et que les voiries n'ont actuellement pas un revêtement adéquat pour accueillir un tel charroi
 - Problème de mobilité (augmentation du charroi lourd or il y a déjà des problèmes au niveau de la circulation dans le site des ruines, rue du Goddiarch très étroite surtout lorsque les riverains stationnent leurs véhicules)
 - Empreinte déraisonnable due au charroi lourd
 - Empreinte écologique déraisonnable (traitement des boues des communes avoisinantes ou distantes)
 - Atteinte irréversible au patrimoine naturel (faune et flore) présent dans l'étang et autour de l'étang
 - La construction du bassin d'orage viendra à peine combler la perte de capacité de la zone tampon (perte due à l'emprise du projet sur l'étang actuel) or l'implantation projetée du site est grevée d'un classement d'aléa moyen pour ce qui concerne son caractère inondable
- Au point de vue "travaux sur cours d'eau" : Néant;

Vu le permis d'environnement du 12 janvier 2011 autorisant l'exploitation de la même station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines de 8.000 EH;

[...]

Considérant que le bien est en partie (parcelle 14E2) implanté dans le périmètre du site classé de l'Abbaye de Villers-la-Ville classé par Arrêté royal du 23 mai 1972,

inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie par Arrêtés du Gouvernement wallon des 25 juillet 1996 et 03 juin 1999, confirmé par Arrêté du Gouvernement wallon du 05 septembre 2002 et en partie (parcelle 14P2) dans le périmètre de l'extension du site classé par Arrêté ministériel du 16 septembre 1991;

Que le projet, en ce qu'il prévoit l'implantation d'une construction sur un étang contemporain creusé en 1960, ne se révèle pas manifestement incompatible avec les objectifs poursuivis par ces arrêtés de classement; qu'en effet, un examen de cette compatibilité a été réalisé à l'occasion de la procédure d'obtention du certificat de patrimoine préalable à la présente demande de permis; que ce certificat est favorable aux travaux envisagés; que de plus, à l'occasion de cet examen préalable, la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles a émis un avis favorable sur le projet en considérant que celui-ci n'avait pas d'impact sur le site classé;

Considérant que du point de vue de la méthode relative au choix du site, ce dernier a été déterminé finalement, entre autres, sur le fait qu'il se trouve en aval de la vallée en son point bas où aboutit le dernier égot à reprendre et en amont de l'Abbaye;

Considérant que le site couvert par un étang de forme allongée dans l'axe Nord-Sud est «coincé» au nord par l'aulnaie, à l'ouest par la Thyle et à l'Est par le coteau vers le Boulevard Neuf;

Considérant que cet étang a été créé en 1960; que les réclamants auraient préféré que la station d'épuration soit construite de manière plus éloignée par rapport à leurs habitations dans l'étang abbatial sur lequel se trouve actuellement l'aulnaie; que ces riverains ne comprennent d'autant moins qu'il est évoqué la présence de vestiges archéologiques sur le nouvel étang (reste de maçonneries d'un pont, d'une vanne et quelques lambeaux de murs) aux abords immédiats du projet alors que selon ces mêmes riverains, il n'y aurait pas de vestiges à l'endroit de l'étang abbatial;

Considérant que du point de vue patrimonial, la réalité est la suivante :

- Cette partie d'ancien étang abbatial est le seul et unique vestige conservé d'un plan d'eau historique, fonctionnel et paysager alors que l'Abbaye en possédait plusieurs (les étangs en aval de Chevelipont par exemple ne font plus partie du site abbatial);
- La plus grande partie de ce grand étang en amont de l'Abbaye vers le nord et vers l'enclos monastique est occupée par des parkings asphaltés; une bonne gestion du patrimoine archéologique ne pouvait donc pas entraîner la suppression de ce qu'il reste de l'étang abbatial;
- Cet ancien étang contient énormément d'informations sur la vie économique, l'alimentation, la paléobotanique, la paléozoologie, etc du temps de l'Abbaye; L'ancien étang est un vestige important même s'il n'y a pas actuellement de vestiges visibles;
- L'ancien étang servait, entre autres, de bassin d'orage pour l'Abbaye; Il faut non seulement conserver la possibilité d'éventuellement mettre au jour ce témoignage du passé mais également maintenir en l'état cette zone inondable naturelle bénéfique à l'absorption des débordements de la Thyle à un endroit où l'étranglement de la rivière par le puits sous le chemin de fer constitue une raison historique de débordement et est bénéfique au maintien de la diversité biologique qu'on y trouve;

Considérant que la valeur biologique de l'aulnaie a été soulevée par le comité d'accompagnement du certificat de patrimoine, qu'il s'agit d'une zone forestière où les boisements représentent une occupation normale et souhaitée du sol, indépendamment de tout classement Natura 2000; qu'en matière de vestige de l'ancienne abbaye, l'autorisation de construire sur l'étang ne peut occasionner de

destruction supplémentaire par rapport aux dégâts créés lors du creusement de l'étang lui-même dans les années 1960 dans la mesure où les rares vestiges périphériques sont clairement identifiés aux alentours en vue de leur protection; qu'en conséquence il n'y a pas de violation de la volonté du législateur quant aux vestiges à préserver;

Considérant que la zone Natura 2000 se trouve au Nord du site alors que les ouvrages et le chantier se trouveront au Sud; que les coteaux au Nord et à l'Est sont classés Natura 2000 mais aucun travail n'y est prévu; que de manière globale, l'intérêt de la préservation de la zone humide a été pris en compte étant donné qu'aucune déviation de la Thyle n'est envisagée et que le projet maintient une partie importante de l'étang;

Considérant que le projet se situera effectivement en aval du site Natura 2000 le long de l'étang, que le cours de la Thyle restera inchangé et que les eaux épurées y seront rejetées après traitement améliorant ainsi la qualité des eaux; qu'en sus, par le maintien des coteaux et d'une végétation suffisante dans le site et la végétalisation des toitures, la biodiversité sera maintenue;

Considérant que la station projetée sera équipée d'une centrale de désodorisation au charbon actif qui traitera l'air vicié, lequel sera soutiré des diverses installations potentiellement malodorantes grâce à une mise en dépression des locaux ou ouvrages fermés, selon une technique bien spécifique; que mise à part cette gestion de l'air vicié, la station, de par sa conception, sera peu à même de générer d'autres rejets atmosphériques significatifs susceptibles de générer des nuisances olfactives;

Considérant que les boues d'épuration représentent le principal déchet généré par une station d'épuration à boues actives; que le permis d'environnement délivré à l'I.B.W. prévoit explicitement des conditions particulières liées à la gestion des déchets, visant à contrôler adéquatement leur production;

Considérant qu'en ce qui concerne la mobilité et le charroi, sur base des quantités du bilan d'exploitation estimé à capacité nominale de la station d'épuration, les principales opérations de desserte représentent donc le passage de 814 véhicules lourds par an, soit 1628 allers-retours par an ou 3 véhicules lourds par jour ouvrable (compte fait avec 260 jours ouvrables par an);

Considérant que ce trafic se déroule la journée suivant des horaires compatibles avec des horaires normaux de travail;

Considérant dès lors que suivant la fréquence de passage des véhicules et l'horaire proposé, cette charge supplémentaire de trafic et les éventuelles nuisances sonores qui pourraient en découler sont acceptables;

Considérant de plus qu'aucun charroi lié à la station d'épuration n'est censé emprunter la partie haute du Boulevard Neuf;

Considérant qu'en ce qui concerne la difficulté d'accès par la Rue du Goddiarch, cette voirie est suffisamment large pour permettre le passage de ce type de véhicules; que, par ailleurs, cette voirie est déjà empruntée par les camions de ramassage d'immondices, ce qui démontre bien que cette voirie est dès lors apte aux passages des véhicules similaires devant accéder à la station d'épuration;

Considérant que les véhicules en stationnement sur la voirie appartiennent aux riverains; que ce stationnement peut gêner le passage des véhicules de chantier ou d'entretien en relation avec le projet;

Considérant que le Conseil communal a décidé, en sa séance du 15 septembre 2010, de procéder à la prise en location d'un terrain cadastré sous Villers-la-Ville,

section D n° 14C2 d'une contenance de 3a30ca situé le long de ladite rue du Goddiarch et du talus du chemin de fer et appartenant à la S.N.C.B Holding; qu'une convention a été signée entre la Commune et la S.N.C.B. Holding à cette même date;
que la Commune installera une aire de stationnement pour véhicules afin d'apporter une solution à cette gêne;

Considérant que le site sera accessible depuis la rue du Goddiarch par la mise en oeuvre d'un chemin carrossable;

Considérant que le revêtement de ce chemin d'accès sera de type hydrocarboné; qu'il sera équipé en eau et électricité, de par notamment l'implantation d'une cabine haute tension de l'autre côté de la rue du Goddiarch;

Considérant que de manière plus globale, quant aux nuisances environnementales évoquées dans les réclamations, le Collège communal, dans sa décision d'octroi du permis d'environnement, a estimé que : «Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur les odeurs, le bruit et le risque de pollution du sol et des eaux de surface; Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; que, en effet, ces nuisances sont occasionnelles, mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et réversibles à court terme; que la production de déchets est tout à fait contrôlable; Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures; Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature; Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire»;

Considérant que cet examen reste pleinement d'actualité dans le cadre de la présente demande;

Considérant que les plans d'implantation (plan n° 1) et de déboisement (plan n° 10) joints à la demande de permis d'urbanisme contiennent effectivement une erreur matérielle dès lors que la ligne devant rejoindre les points N et 0 n'apparaît pas sur ces plans; que néanmoins le plan des emprises au sol (plan n° 12) joint à la demande de permis d'urbanisme contient bien l'indication correcte de la limite de propriété; que par ailleurs les points N et 0 apparaissent clairement sur les plans d'implantation et de déboisement et qu'il est aisé de tirer une ligne reliant ces points afin de connaître la délimitation exacte de la propriété de l'I.B.W.; qu'en outre les plans joints à la demande de permis d'urbanisme font clairement apparaître qu'il n'y aura aucune intervention de la part de l'I.B.W. sur la partie de parcelle qui n'a pas été expropriée;
que le plan du déboisement fait apparaître la limite de ce déboisement en zone hachurée; qu'il n'y a pas ailleurs aucun ouvrage qui sera réalisé dans la partie de la parcelle non expropriée;

Considérant que l'habitation du voisin le plus proche se trouve à environ trente mètres et qu'il s'agit d'une ancienne gare;

Considérant que des considérations d'ordre financier, relatives à une éventuelle dévalorisation immobilière des habitations, sont étrangères à l'appréciation qu'est tenue de faire la commune, d'un point de vue de l'urbanisme; qu'un permis

d'urbanisme est par ailleurs toujours délivré sans préjudice des droits civils des tiers;

Considérant que les stations d'épuration se situent bien souvent toujours dans des zones présentant un risque plus ou moins élevé d'inondation; que le site actuel conservera son caractère inondable et il n'y aura aucune perte de capacité dans la mesure où l'assainissement collectif permet d'offrir un certain volume de stockage des eaux, en plus des zones inondables naturelles (des pluies d'orage exceptionnelles satureront les égouts et par voie de conséquence rempliront totalement le collecteur dont le volume mis à disposition peut être estimé à 2.300 m³ sur toute sa longueur, lequel viendra en surplus d'un bassin d'orage prévu); qu'en laissant l'aulnaie libre de toute construction, on laisse la liberté au flux de la Thyle de se répandre naturellement dans celle-ci, comme c'est déjà le cas actuellement;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'intérêt public qui s'inscrivent dans la politique de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires en Région wallonne et en continuité avec les permis d'urbanisme autorisés antérieurement par le Fonctionnaire délégué en vue de poser le collecteur d'assainissement des eaux usées à Villers-la-Ville - Lots 1 et 2 [...];

Considérant que ces travaux d'utilité publique sont visés à l'article 127 § 1^{er} 2° du CWATUPE et peuvent être accordés en s'écartant du plan de secteur au regard de l'article 127 § 3 du même Code;

Considérant que le projet tend à respecter les lignes de force du paysage marquées de part et d'autre par la Thyle et le coteau du Boulevard Neuf, dans l'axe de l'étang et parallèlement aux voies de communication routières et ferroviaires;

Considérant qu'au point de vue de son implantation, le projet s'installant donc dans l'axe de l'étang du côté de la Thyle le long de la berge Ouest de l'étang, celui-ci ne sera réduit que d'un tiers par la construction de la station d'épuration;

Considérant que la conception de la station d'épuration comprend un bassin d'orage, des bâtiments techniques contigus, un bassin biologique et enfin un clarificateur; l'ensemble présente une longueur totale d'environ 137 mètres;

Considérant que les trois bassins donnent l'impression d'être déposés sur l'étang; que leur impact est dès lors limité dans cet environnement aquatique;

Considérant que les bâtiments présentent des hauteurs totales de 7,50m, 9,62m et 10,25 m par rapport au niveau de la voirie d'accès à créer;

Considérant que les façades des bâtiments sont traitées principalement en gabions de schistes et acier cor-ten;

Considérant que les toitures plates seront végétalisées;

Considérant que le site sera clôturé;

Considérant que tous ces matériaux d'aspect mat minimisent l'impact visuel et évitent de créer des reflets parasites attirant le regard d'un observateur non averti;

Considérant que la démarche urbanistique et le résultat architectural montrent un effort d'intégration remarquable au site de l'abbaye et au paysage;

Considérant que le projet implique un déboisement; qu'après les travaux, des plantations sont prévues le long de la Rue du Goddiarch pour renforcer la bande résineuse existante sur la rive gauche de la Thyle, à l'entrée de la station et sur les berges de la Thyle et de l'étang (aquatiques et semi-aquatiques);

Considérant qu'il existe un coteau boisé entre l'étang et le Boulevard Neuf; la présence de ce coteau réduit la vision vers la station d'épuration projetée pour les habitants de cette rue;

Décide :

Art.1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

- Respecter l'avis du Service Régional d'incendie daté du 13.12.2010;
- Veiller à n'engendrer aucun dépôt ni aucune circulation d'engins dans le périmètre Natura 2000;
- Limiter les travaux à la zone d'implantation des installations, vu l'intérêt biologique de la zone malgré sa non-insertion au site Natura 2000
- De préserver la Thyle et ses berges;
- Réaliser des plantations au moyen des essences suivantes : l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et le frêne (*Fraxinus excelsior*) le long de la Rue du Goddiarch pour renforcer la bande résineuse existante sur la rive gauche de la Thyle, à l'entrée de la station et sur les berges de la Thyle et de l'étang (aquatiques et semi-aquatiques).
- Respecter l'avis d'Infrabel daté du 22.10.2010";

Considérant que, par requête introduite le 17 mai 2011, la S.C.R.L. I.B.W., bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles D.66, § 2, et D. 68 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il reproche à la décision de ne pas imposer une étude d'incidences pour un projet qui s'insère dans un environnement tout à fait particulier; qu'il fait valoir, d'une part, que la motivation en la forme de cette décision, qui s'analyse comme une clause de style en ce qui concerne la décision du fonctionnaire délégué et la reproduction formelle du permis d'environnement délivré par le collège communal, ne suffit pas à rendre adéquate la motivation de la dispense d'étude d'incidences dès lors que cette motivation ne révèle en rien un examen des effets du projet sur le patrimoine culturel au sens de l'article D.66, § 1^{er}, 3^o, du Code de l'environnement; que, d'autre part, selon lui, compte tenu de la nature du projet, de la situation du bien au plan de secteur, du classement de l'ensemble du site et de son extension comme patrimoine exceptionnel, de sa haute valeur historique, culturelle, architecturale, de la valeur biologique du site et notamment de l'étang, de la proximité d'un site Natura 2000, du fait que la construction se situe en zone d'aléa d'inondation, la décision de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences n'est pas le fait d'une autorité administrative normalement prudente et diligente et relève de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, que le projet de construction d'une station d'épuration n'est de plein droit soumis à une étude d'incidences que lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50.000 équivalents-habitants; que, pour les autres stations d'épuration, il résulte de l'article D.68, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du Livre I^{er} du Code de l'environnement que l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut, et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final par lequel l'autorité se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce; que l'étendue nécessaire de cette motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande a estimé que "le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis en l'absence des consultations requises et/ou du résultat de l'enquête publique";

Considérant que l'acte attaqué précise quant à lui ce qui suit :

" Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement;
Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet";

Considérant qu'une telle motivation s'apparente à une clause de style; que, toutefois, la notice d'évaluation dont question dans celle-ci, est commune aux demandes de permis d'urbanisme et d'environnement; que l'acte attaqué reproduit un extrait du permis d'environnement ainsi rédigé :

" Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur les odeurs, le bruit et le risque de pollution du sol et des

eaux de surface; Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; que, en effet, ces nuisances sont occasionnelles, mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et réversibles à court terme; que la production de déchets est tout du fait contrôlable; Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures; Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature; Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire";

qu'il conclut que cet examen reste pleinement d'actualité dans le cadre de la présente demande, faisant ainsi sien les motifs exprimés ci-dessus;

Considérant que, par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué, dans la réponse aux réclamations, décrit la situation du bien au regard du plan de secteur; qu'elle fait également état des décisions de classement, de la proximité d'un site Natura 2000, de la proximité du cours d'eau "La Thyle", l'inclusion du projet dans un périmètre d'aléa d'inondation faible et moyen; qu'elle aborde ensuite les problématiques ayant trait au classement, à la valeur biologique de l'aulnaie, à la zone Natura 2000, aux nuisances olfactives, aux boues d'épuration, à la mobilité, au charroi et aux risques d'inondations ainsi qu'à l'intégration paysagère des installations projetées;

Considérant que la lecture de ces motifs permet ainsi de comprendre les raisons qui ont conduit la partie adverse à considérer que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au terme d'un examen concret de l'impact environnemental du projet à la lumière des critères de sélection pertinents énumérés à l'article D.66 du Code de l'environnement et compte tenu de la nature du projet ainsi que de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer;

Considérant que le requérant reproche, plus particulièrement, à l'acte attaqué de n'avoir pas examiné les effets du projet sur le patrimoine culturel; que néanmoins, l'acte attaqué est motivé comme suit à cet égard :

- " Considérant que le bien est en partie (parcelle 14E2) implanté dans le périmètre du site classé de l'Abbaye de Villers-la-Ville classé par Arrêté royal du 23 mai 1972, inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie par Arrêtés du Gouvernement wallon des 25 juillet 1996 et 03 juin 1999, confirmé par Arrêté du Gouvernement wallon du 05 septembre 2002 et en partie (parcelle 14P2) dans le périmètre de l'extension du site classé par Arrêté ministériel du 16 septembre 1991;

Que le projet, en ce qu'il prévoit l'implantation d'une construction sur un étang contemporain creusé en 1960, ne se révèle pas manifestement incompatible avec les objectifs poursuivis par ces arrêtés de classement; qu'en effet, un examen de cette compatibilité a été réalisé à l'occasion de la procédure d'obtention du certificat de patrimoine préalable à la présente demande de permis; que ce certificat est favorable aux travaux envisagés; que de plus, à l'occasion de cet examen préalable, la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles a émis un avis favorable sur le projet en considérant que celui-ci n'avait pas d'impact sur le site classé;

Considérant que du point de vue de la méthode relative au choix du site, ce dernier a été déterminé finalement, entre autres, sur le fait qu'il se trouve en aval de la vallée en son point bas où aboutit le dernier égout à reprendre et en amont de l'Abbaye;

Considérant que le site couvert par un étang de forme allongée dans l'axe Nord-Sud est coincé au nord par l'aulnaie, à l'ouest par la Thyle et à l'Est par le coteau vers le Boulevard Neuf;

Considérant que cet étang a été créé en 1960; que les réclamants auraient préféré que la station d'épuration soit construite de manière plus éloignée par rapport à leurs habitations dans l'étang abbatial sur lequel se trouve actuellement l'aulnaie; que ces riverains ne comprennent d'autant moins qu'il est évoqué la présence de vestiges archéologiques sur le nouvel étang (reste de maçonneries d'un pont, d'une vanne et quelques lambeaux de murs) aux abords immédiats du projet alors que selon ces mêmes riverains, il n'y aurait pas de vestiges à l'endroit de l'étang abbatial;

Considérant que du point de vue patrimonial, la réalité est la suivante :

- Cette partie d'ancien étang abbatial est le seul et unique vestige conservé d'un plan d'eau historique, fonctionnel et paysager alors que l'Abbaye en possédait plusieurs (les étangs en aval de Chevelipont par exemple ne font plus partie du site abbatial);
- La plus grande partie de ce grand étang en amont de l'Abbaye vers le nord et vers l'enclos monastique est occupée par des parkings asphaltés; une bonne gestion du patrimoine archéologique ne pouvait donc pas entraîner la suppression de ce qu'il reste de l'étang abbatial;
- Cet ancien étang contient énormément d'informations sur la vie économique, l'alimentation, la paléobotanique, la paléozoologie, etc du temps de l'Abbaye;

L'ancien étang est un vestige important même s'il n'y a pas actuellement de vestiges visibles;

- L'ancien étang servait, entre autres, de bassin d'orage pour l'Abbaye; il faut non seulement conserver la possibilité d'éventuellement mettre au jour ce témoignage du passé mais également maintenir en l'état cette zone inondable naturelle bénéfique à l'absorption des débordements de la Thyle à un endroit où l'étranglement de la rivière par le pertuis sous le chemin de fer constitue une raison historique de débordement et est bénéfique au maintien de la diversité biologique qu'on y trouve;

[...] qu'en matière de vestige de l'ancienne abbaye, l'autorisation de construire sur l'étang ne peut occasionner de destruction supplémentaire par rapport aux dégâts créés lors du creusement de l'étang lui-même dans les années 1960 dans la mesure où les rares vestiges périphériques sont clairement identifiés aux alentours en vue de leur protection; qu'en conséquence il n'y a pas de violation de la volonté du législateur quant aux vestiges à préserver";

Considérant que les effets du projet sur le patrimoine culturel ont ainsi été examinés de manière détaillée; que, dès lors, le moyen manque en fait sur ce point; qu'au surplus, les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pourquoi l'autorité a estimé que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur le patrimoine culturel;

Considérant, enfin, que le requérant, s'il reproche à l'administration d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences au vu des caractéristiques environnementales du projet, ne précise absolument pas en quoi l'appréciation de ladite administration serait erronée en l'espèce;

Considérant que, par conséquent, le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 206, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); que, selon lui, la construction de la station d'épuration implique la démolition partielle de l'étang alors même que l'étang, creusé en 1960, est repris dans le périmètre du site classé et bénéficie de la protection liée à ce classement; qu'il reproche au permis d'autoriser des "travaux de démolition d'un bien immobilier classé qui ne sont pas la conséquence d'un projet de réaffectation, de consolidation, de restauration ou de mise en valeur ayant fait l'objet d'une approbation du Gouvernement";

Considérant que l'article 206, § 1^{er}, du CWATUPE est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Le propriétaire d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ne peut y apporter ou y laisser apporter un changement définitif que conformément aux dispositions des articles 84 et suivants du Code.
Toute démolition totale d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé est interdite, sauf dans l'hypothèse visée au § 3.
Les travaux de démolition partielle d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé peuvent être admis sans faire l'objet d'une mesure de déclassement, s'ils n'affectent pas substantiellement les caractéristiques du bien et pour autant qu'ils soient la conséquence d'un projet de réaffectation, de consolidation, de restauration ou de mise en valeur ayant fait l'objet d'une approbation du Gouvernement";

Considérant que l'article 206, § 1^{er}, alinéa 3, du CWATUPE vise la demande de permis d'urbanisme qui a pour objet des travaux pouvant être qualifiés de "démolition partielle" d'un bien immobilier classé; qu'il y a lieu au préalable de rappeler que ce n'est pas l'étang en tant que tel qui a fait l'objet du classement mais le site dans lequel il s'insère; que si la construction de la station d'épuration se traduit par

la disparition d'une partie de la berge de l'étang et par la réduction de la superficie de celui-ci, outre son assèchement temporaire durant le chantier, le permis d'urbanisme attaqué ne paraît pas autoriser des travaux pouvant être qualifiés de "démolition"; que le requérant n'apporte aucune précision quant à la création de cet étang vers 1960; qu'il y a dès lors lieu de se demander s'il y a bien démolition au sens de l'article 206, § 1^{er}, alinéa 3, précité, la démolition s'entendant selon l'article 84, § 1^{er}, 4^o, de la démolition d'une "construction"; qu'à cet égard, l'article 206, § 1^{er}, alinéa 3, du CWATUPE, s'analysant comme une disposition restrictive du droit de propriété, pénalement sanctionnée, en ce qu'elle interdit les travaux de démolition partielle qui affectent substantiellement les caractéristiques du bien et subordonne les autres à l'approbation d'un projet de réaffectation, de consolidation, de restauration ou de mise en valeur, est d'interprétation restrictive; que le moyen qui dénonce exclusivement la violation de l'article 206, § 1^{er}, alinéa 3, du CWATUPE ne permet donc pas au Conseil d'Etat d'examiner si l'acte attaqué a ou non méconnu le principe découlant d'autres dispositions et selon lequel il est interdit de porter une atteinte substantielle aux caractéristiques du bien ayant justifié son classement; que, par conséquent et à ce stade-ci de l'instruction, le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 127, § 3, du CWATUPE et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il prétend en effet que le bien est situé en zone forestière et en zone de plan d'eau dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Nivelles et que le projet déroge donc au plan de secteur; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas contenir "un exposé et une appréciation des raisons de ne pas appliquer le plan de secteur" et de ne pas énoncer "les motifs qui ont convaincu l'autorité de ne pas respecter l'affectation prévue au plan de secteur";

Considérant que l'article 127, § 3, du CWATUPE est rédigé comme suit :

" §3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant qu'en l'espèce, le moyen ne critique pas la dérogation au plan de secteur au regard de la condition relative à l'intégration paysagère ou de la justification de celle-ci; qu'il critique, en revanche, l'absence de motivation de la décision de ne pas appliquer le plan de secteur pour la réalisation du projet litigieux;

Considérant que l'autorité qui veut faire application de l'article 127, § 3, du CWATUPE doit d'abord chercher à appliquer le plan d'aménagement ou le règlement communal d'urbanisme, ce qui demeure le principe, et donner ensuite les motifs de bon aménagement du territoire qui la convainquent de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan ou le règlement communal d'urbanisme; qu'il faut, en outre que la dérogation accordée ne conduise pas à la dénaturation du plan ou du règlement communal d'urbanisme, c'est-à-dire qu'il conserve, après la dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application; qu'il ne suffit pas de justifier la dérogation par le fait que le projet respecte ou recompose les lignes de force du paysage; qu'en effet, la décision de déroger requiert d'abord de l'autorité un exposé et une appréciation des raisons de ne pas appliquer le plan ou le règlement communal d'urbanisme;

Considérant, à cet égard, d'une part, que l'acte attaqué est motivé notamment comme suit :

- " Considérant qu'il s'agit de travaux d'intérêt public qui s'inscrivent dans la politique de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires en Région wallonne et en continuité avec les permis d'urbanisme autorisés antérieurement par le Fonctionnaire délégué en vue de poser le collecteur d'assainissement des eaux usées à Villers-la-Ville - Lots 1 et 2 - Références F0610/25107/UCP3/2006.6 et F0610/25107/UCP3/2007.4;
Considérant que ces travaux d'utilité publique sont visés à l'article 127, § 1^{er}, 2^o, du CWATUPE et peuvent être accordés en s'écartant du plan de secteur au regard de l'article 127, § 3, du même Code";

Considérant, d'autre part, que l'acte attaqué explicite, au regard du bon aménagement des lieux, les raisons pour lesquelles le site choisi pour accueillir le projet a été préféré à un autre; qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la notice d'évaluation des incidences, que des alternatives à l'implantation retenue pour le projet ont été examinées; que l'autorité a décidé de retenir le site du projet litigieux et d'écarter les autres sites d'implantations possibles "entre autres, sur le fait qu'il se trouve en aval de la vallée en son point bas où aboutit le dernier égout à reprendre en amont de l'Abbaye"; que le requérant ne prétend pas que ce motif serait entaché d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUPE, de l'arrêté royal du 23 mai 1972 et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 1991 classant comme site les ruines de l'abbaye de Villers-la-Ville, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant la liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne et de ses annexes, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 109, 505 à 514 du CWATUPE, de l'erreur de droit, ainsi

que du défaut d'examen complet des circonstances de la cause; qu'il prétend ainsi qu'il appartient à l'autorité de vérifier la compatibilité du projet "avec les valeurs qui sont à la base du classement", et ce, tant que le classement du bien immobilier n'est pas levé; qu'il reproche, en l'espèce, à la partie adverse de se référer à l'examen de compatibilité avec le classement réalisé dans le cours de la procédure de délivrance du certificat de patrimoine et à l'avis de la commission, donnés l'un et l'autre "à titre d'information", et de ne toutefois pas préciser les raisons pour lesquelles elle se rallie à cet examen et à cet avis, dont elle ne reproduit d'ailleurs pas le contenu;

Considérant que, sur ce point, le permis attaqué est motivé de la manière suivante :

" Que le projet, en ce qu'il prévoit l'implantation d'une construction sur un étang contemporain creusé en 1960, ne se révèle pas manifestement incompatible avec les objectifs poursuivis par ces arrêtés de classement; qu'en effet, un examen de cette compatibilité a été réalisé à l'occasion de la procédure d'obtention du certificat de patrimoine préalable à la présente demande de permis; que ce certificat est favorable aux travaux envisagés; que de plus, à l'occasion de cet examen préalable, la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles a émis un avis favorable sur le projet en considérant que celui-ci n'avait pas d'impact sur le site classé";

que ce certificat de patrimoine a été déposé dans le cadre de la procédure judiciaire opposant le requérant à l'intervenante;

Considérant qu'il ressort également des motifs de l'acte attaqué, reproduits lors de l'examen du premier moyen, que l'autorité a bien examiné la compatibilité du projet avec le classement; que ces motifs permettent en effet de comprendre pourquoi l'autorité a estimé que la réalisation du projet n'était pas de nature à compromettre la conservation du site; que l'acte attaqué précise ainsi quels motifs ont déterminé le choix de l'implantation du projet sur cette partie du site et non sur le site de l'aulnaie pour lequel le certificat de patrimoine a d'ailleurs été refusé le 27 décembre 2001; que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de droit et du défaut d'examen complet des circonstances de la cause; qu'il observe que, au cours de l'enquête publique, plusieurs réclamations ont porté sur la dévaluation causée aux biens immobiliers voisins par la construction de la station d'épuration; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé à l'examen des conséquences économiques du choix de la localisation de la station d'épuration, se méprenant sur l'étendue de ses compétences en matière de police de l'aménagement du territoire, en violation des dispositions visées au moyen; qu'il soutient qu'en tout état de cause, la motivation de

l'acte ne rencontre pas de manière pertinente les réclamations formulées au cours de l'enquête publique et n'est par conséquent pas adéquate;

Considérant que le requérant prend un septième moyen, du défaut de caractère effectif de l'enquête publique, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir qu'au cours de l'enquête publique, il a formulé une réclamation selon laquelle "l'étang proprement dit n'avait pas été exproprié et qu'il en était toujours copropriétaire"; qu'il affirme que l'autorité administrative est tenue de motiver ses décisions de manière suffisante et adéquate, lorsque des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier; qu'ainsi, il conteste la motivation de l'acte attaqué puisque, selon lui, la simple affirmation selon laquelle l'I.B.W. serait devenue propriétaire de l'étang par le jugement du 7 avril 2009 ne constitue en rien une réponse adéquate à la réclamation qui affirme à juste titre, écrit-il, le contraire, l'étang n'étant cité ni dans ce jugement ni dans celui du 3 octobre 2008, ni dans l'ordonnance d'envoi en possession;

Considérant, sur le cinquième et le septième moyen réunis, que l'autorité ne doit pas, en règle, répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à l'élaboration de l'acte attaqué; que toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier ont été formulées, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé s'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; qu'à cet égard, la partie adverse n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation;

Considérant, sur le cinquième moyen, que le requérant estime, en l'espèce, que l'acte attaqué n'a pas répondu de manière adéquate aux réclamations soulevées lors de l'enquête publique relatives, selon ses termes, à la "dévaluation causée aux biens immobiliers voisins"; que l'acte attaqué, se référant au rapport synthétisant les réclamations déposées au cours de l'enquête publique, mentionne quant à lui, plus particulièrement, la "dévaluation financière des habitations situées autour du site"; que le requérant ne précise pas davantage le contenu de ces réclamations;

Considérant qu'en réalité, une seule réclamante, "propriétaire du bien sis 50, bois Pinchet" dénonce la "moins-value pour [sa] villa située dans une zone verte d'intérêt paysager (voir le P.P.A) à 300 m du cœur de l'abbaye";

Considérant que la motivation critiquée par le moyen est rédigée comme suit :

" Considérant que des considérations d'ordre financier, relatives à une éventuelle dévalorisation immobilière des habitations, sont étrangères à l'appréciation qu'est tenue de faire la commune, d'un point de vue de l'urbanisme; qu'un permis d'urbanisme est par ailleurs toujours délivré sans préjudice des droits civils des tiers";

Considérant que les conséquences économiques des choix de localisation des activités - ici d'une station d'épuration - relèvent bien de la police de l'aménagement du territoire; que la motivation précitée est dès lors à tout le moins maladroite; que, cependant, quelque soit l'intérêt du requérant au moyen, il y a lieu de constater que la réclamation manque totalement de précision et paraît erronée quant à la référence à une zone verte d'intérêt paysager qui serait prévue par un plan particulier d'aménagement (P.P.A.); que, dans ces conditions, il était impossible à la partie adverse de répondre à une telle réclamation; que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

Considérant, en ce qui concerne le septième moyen, qu'au terme de l'arrêté d'expropriation du 20 octobre 2006, le projet "a pour objet la construction d'une station d'épuration de 8.000E.H. sur les parcelles cadastrées à Villers-la-Ville, 1^{ère} division, section D, n° 14E2, 14P2, 14C2"; que l'étang concerné par le projet est situé sur ces parcelles; que le jugement du tribunal de première instance de Nivelles du 3 octobre 2008 qui déclare la procédure d'expropriation régulière, ordonne également la réouverture des débats afin, notamment, que les parties s'expliquent sur l'indemnité provisionnelle; que ledit jugement évoque expressément l'implantation future de la station d'épuration sur le site n°4 dit "le site de l'étang"; que l'acte attaqué précise, quant à lui, que "le demandeur est devenu propriétaire du site et de l'étang par jugement du tribunal de première instance de Nivelles prononcé le 07 avril 2009"; que ledit jugement fixe l'indemnité provisionnelle relative à la procédure d'expropriation et renvoie la cause au juge de paix du canton de Nivelles aux fins de poursuivre la procédure d'expropriation en cours; qu'au terme de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jugement fixant l'indemnité provisionnelle est transcrit sur le registre du conservateur des hypothèques et produit à l'égard des tiers les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession; que la réponse de l'acte attaqué à la réclamation est dès lors adéquate; qu'au demeurant, le requérant, partie à

la procédure d'expropriation, a connaissance du contenu du jugement du 7 avril 2009 précité; que le septième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dans un sixième moyen, le requérant dénonce la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne et de ses annexes, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le défaut d'examen complet des circonstances de la cause; qu'il reproche à l'acte attaqué d'énoncer ce qui suit quant au classement du site :

" Considérant que le bien est en partie (parcelle 14E2) implanté dans le périmètre du site classé de l'Abbaye de Villers-la-Ville classé par Arrêté royal du 23 mai 1972, inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie par Arrêtés du Gouvernement wallon des 25 juillet 1996 et 03 juin 1999, confirmé par Arrêté du Gouvernement wallon du 05 septembre 2002 et en partie (parcelle 14P2) dans le périmètre de l'extension du site classé par Arrêté ministériel du 16 septembre 1991";

alors que l'arrêté du 5 septembre 2002 a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006, lui-même abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009; qu'il prétend que cet arrêté du 27 mai 2009 modifie la typologie et pour la première fois reprend le site sous la catégorie des sites archéologiques alors qu'il n'était jusque-là repris qu'à la typologie B.5 " site monumental"; qu'il en déduit, d'une part, que, faisant référence à un arrêté abrogé, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et, d'autre part, qu'en ne tenant pas compte de la modification intervenue, la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet des circonstances de la cause;

Considérant que l'erreur commise par l'auteur de l'acte attaqué qui n'a pas visé l'arrêté du 27 mai 2009, pourtant correctement identifié au cours de la procédure en délivrance du certificat de patrimoine comme en témoigne le procès-verbal de synthèse, est une erreur matérielle qui est restée sans incidence sur le contenu de la décision; qu'en effet, à la lecture du préambule de l'arrêté attaqué, il apparaît que le fonctionnaire délégué s'est préoccupé de l'impact de la réalisation du projet sur l'intérêt archéologique du site classé puisqu'il écrit : "qu'en matière de vestige de l'ancienne abbaye, l'autorisation de construire sur l'étang ne peut occasionner de destruction supplémentaire par rapport aux dégâts créés lors du creusement de l'étang lui-même dans les années 1960 dans la mesure où les rares vestiges périphériques sont clairement identifiés aux alentours en vue de leur protection; qu'en conséquence, il n'y a pas de violation de la volonté du législateur quant aux vestiges à préserver"; que le sixième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-neuf août deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.